

Interdiction de l'entrée des bêtes à cornes en Angleterre.

cantons, townships, paroisses, fermes ou autrement. 48-49 V., c. 70, art. 22.

23. Le ministre de l'Agriculture peut en tout temps, sur le rapport d'un inspecteur, par un ordre, déclarer qu'un lieu a cessé d'être infecté de maladie contagieuse ou épizootique; et sur ce, à dater du jour indiqué dans l'ordre rendu à cet effet, le lieu cesse d'être réputé infecté. 48-49 V., c. 70, art. 23.

Déclaration qu'un lieu a cessé d'être infecté.

24. Un ordre du ministre de l'Agriculture relatif à un lieu infecté l'emporte sur tout ordre d'une autorité locale incompatible avec celui du ministre. 48-49 V., c. 70, art. 24.

L'ordre du ministre l'emporte sur une autorité locale.

25. Les dispositions du présent acte concernant les lieux infectés n'empêcheront pas le passage d'aucune personne, animal ou chose, par chemin de fer ou autre mode de transport, sur les grandes routes traversant un lieu infecté, si cette personne, animal ou chose n'est pas retenu au lieu infecté, à moins que ce transport ne soit défendu. 48-49 V., c. 70, art. 25.

Transport à travers des endroits infectés.

DÉSINFECTIION DES NAVIRES ET VOITURES.

26. Toute compagnie et toute personne qui transporte moyennant rétribution des animaux au Canada ou dans le Canada, doit nettoyer ou désinfecter avec soin, de la manière que le Gouverneur en conseil l'ordonnera de temps à autre, tous paquebots, vapeurs, navires, bateaux, enclos, voitures, plates-formes, wagons, stalles et véhicules, dont cette compagnie ou personne se servira pour transporter des animaux; et le Gouverneur en conseil peut faire détenir tout paquebot, vapeur, navire, bateau, voiture, plate-forme, stalle ou véhicule, en tel endroit qu'il lui plaît, jusqu'à ce qu'il soit ainsi nettoyé et désinfecté;

Les navires, véhicules, etc., seront nettoyés et désinfectés.

Ou détenus à cette fin.

2. Si la compagnie ou la personne qui fait usage de ce paquebot, vapeur, navire, bateau, voiture, plate-forme, stalle ou véhicule pour le transport d'animaux, ne le fait pas ainsi nettoyer et désinfecter dans le délai prescrit par le ministre de l'Agriculture après avoir été notifiée de le faire, le ministre peut le faire nettoyer et désinfecter aux frais de cette compagnie ou personne. 48-49 V., c. 70, art. 26.

A défaut, le ministre peut le faire faire.

RÈGLEMENTS.

27. Le Gouverneur en conseil peut en tout temps rendre les règlements qui lui paraîtront nécessaires pour aucune des fins suivantes, savoir:—

Règlements par le Gouverneur en conseil.

(a) Pour soumettre les chevaux ou autres animaux à une quarantaine, ou les faire abattre, à leur arrivée au Canada, ou faire détruire tout foin, paille, fourrage ou autres objets qui lui paraîtront capables de communiquer la contagion ou l'épizootie,—et généralement pour régler l'importation ou l'introduction des chevaux ou autres animaux au Canada, de manière à prévenir l'invasion de maladies contagieuses ou épizootiques au Canada;

Pour mettre les animaux en quarantaine, etc.

(b) Pour l'isolement, le traitement et la disposition des animaux atteints ou soupçonnés atteints de maladies contagieuses ou épizootiques, ou qui ont été en contact avec des animaux atteints ou soupçonnés atteints de ces maladies,—et généralement pour déterminer les mesures à prendre concernant ces animaux, ainsi que pour empêcher la propagation de ces maladies;

Pour isoler les animaux malades.

(c) Pour faire isoler et renfermer des animaux dans certaines limites, établir des districts d'inspection ou de quarantaine, et prohiber ou régler le transport, hors ou à telles parties ou localités du Canada qu'il désignera par ces règlements, des bêtes à cornes ou autres animaux, ou de la viande,

Pour renfermer les animaux.

Quarantaine.